



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - benne – rue
de Strasbourg
si**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de la société NUANCE 3 en date du 8 décembre 2023, concernant une neutralisation de stationnement rue de Strasbourg pour permettre la mise en place d'une benne nécessaire à l'évacuation de gravats et matériaux lors des travaux de ravalement de la propriété sise 38/48, avenue du Château ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 8 janvier 2024 à 7h00 au 9 février 2024 à 23h59 rue de Strasbourg le stationnement est interdit et considéré comme gênant en vis-à-vis des n°s 6-8, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) espace réservé à la mise en place d'une benne.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- . les places de stationnement enherbées doivent être protégées avec des bastings lors de la mise en place de la benne ;
- . la benne est installée côté du stationnement autorisé et dûment signalée ;
- . la largeur hors tout de la benne ne dépasse pas la limite du stationnement et en aucun cas faire saillie sur la voie de circulation ;
- . elle est impérativement signalée aux angles côté chaussée par de la rubalise ;
- . la benne remplie ne doit pas rester en place plus de 24h00 consécutives ;
- . pleine ou vide, elle ne stationne pas durant les week-ends et jours fériés et est enlevée la veille avant 17h00 ;
- . l'utilisation de planches de déchargement est interdite sur le trottoir ;
- . l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;
- . les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

. le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir en permanence.

ARTICLE II - La société NUANCE 3 – 19, avenue de la sablière – 94370 Sucy-en-Brie, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations, et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III - Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.